



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



## APPEL A PROJETS **TEC** 2019 TERRITOIRE **ECONOMIE CIRCULAIRE**

Pour le développement d'une économie circulaire sur les territoires de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉSENTATION.....	2
1. Contexte et enjeux .....	2
2. Objet et principe de l'appel à projets.....	3
3. Bénéficiaires, projets et dépenses éligibles .....	3
4. Engagement des bénéficiaires.....	4
5. Calendrier et procédure de dépôt des candidatures.....	4
VOLET 1 : ECONOMIE CIRCULAIRE .....	5
1. Dispositif d'accompagnement et de reconnaissance des démarches territoriales en faveur d'une économie circulaire.....	5
2. Objectifs .....	5
3. Financement et niveaux d'aide .....	5
4. Contenu de candidature.....	6
5. Critères de sélections.....	6
VOLET 2 : DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES .....	7
1. Objectif .....	7
2. Contenu de la candidature .....	7
3. Critères d'évaluation.....	9
4. Financement et niveaux d'aide .....	9
VALORISATION DES PROJETS LAUREATS.....	12
COHERENCE AVEC LES AUTRES APPELS A PROJETS .....	12
POUR EN SAVOIR PLUS.....	12
CONTACTS .....	12
Annexe : .....	13

## PRÉSENTATION

### 1. Contexte et enjeux

La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte d'août 2015 fixe un nouveau cap en matière de développement économique et définit des objectifs ambitieux de prévention et de gestion des déchets. La réalisation de ces objectifs suppose de profondes évolutions des modes de gestion, des types de traitement, de l'organisation territoriale de la gestion des déchets publics et privés.

Par ailleurs, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) confie aux Régions l'élaboration et le suivi du Plan de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD), qui intègre désormais une stratégie régionale d'économie circulaire. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019, est opposable depuis le 28 juin 2019. Il fixe des objectifs quantitatifs pour l'ensemble des déchets non dangereux (DND) avec priorité donnée à la prévention dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une société sobre en consommation de ressources. Ces objectifs sont les suivants :

- **Réduire de 10 % la production des DND, dès 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 tonnes) ;**
- **Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de DND faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;**
- **Améliorer la traçabilité des déchets d'activités économiques (DAE) et diviser par deux les quantités collectées en mélange avec les déchets ménagers et assimilés (DMA) (- 670 000 tonnes) pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025;**
- **Valoriser 65 % des DND en 2025, contre 44 % en 2015 (+ 1 200 000 tonnes) ;**
- **Atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages ménagers (+ 120 000 tonnes) ;**
- **Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets dès 2025 incluant les gros producteurs (+340 000 t/an par rapport à 2015).**

Le Plan Climat de la Région « une COP d'avance » recense 100 initiatives dont 15 concernent directement la mise en œuvre du Plan Régional, avec l'objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources. La mesure 60 de ce dernier, « atteindre l'objectif zéro déchet plastique en 2030 », décline ainsi un programme ambitieux en matière de prévention et de valorisation des plastiques.

L'ADEME propose un programme national d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire. Ce dispositif a pour objectif d'aider concrètement les collectivités à dresser un état des lieux de leur politique en matière d'économie circulaire et à mesurer leur performance globale afin de déterminer leur stratégie d'actions.

**Dans le cadre du Contrat Plan Etat-Région, et en cohérence avec les objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, l'ADEME et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitent accélérer le déploiement de l'économie circulaire par les collectivités, en lançant la seconde édition de l'appel à projets « Territoire Economie Circulaire ».**

## 2. Objet et principe de l'appel à projets

Cet appel à projets a pour objet :

- D'une part d'accompagner les collectivités vers le déploiement d'une politique territoriale en faveur d'une économie circulaire ;
- Et d'autre part de proposer aux collectivités un soutien spécifique pour le flux de Déchets d'Activités Economiques (DAE).

Cet appel à projets est divisé en deux volets indépendants :

- Volet 1 : Economie Circulaire
- Volet 2 : Déchets d'Activités Economiques (DAE)

### **i A QUEL VOLET PUIS-JE CANDIDATER ?**

Selon l'état d'avancée des dynamiques territoriales d'économie circulaire, les candidats pourront répondre au volet 1 et/ou 2.

**Je suis une collectivité qui souhaite :**

- ⇒ Dresser un état des lieux de ma politique en matière d'économie circulaire afin de déterminer une stratégie d'actions → Je candidate au **volet 1**
- ⇒ Bénéficier d'une assistance externe pour m'accompagner dans la mise en œuvre de mon projet territorial d'économie circulaire, après avoir réalisé un diagnostic → Je candidate au **volet 1**
- ⇒ Travailler prioritairement sur la problématique de gestion des déchets d'activité économiques, et mettre en œuvre des actions en ce sens → Je candidate au **volet 2**

## 3. Bénéficiaires, projets et dépenses éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les EPCI de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant la compétence collecte des déchets, à **jour de l'obligation de disposer d'un PLPDMA ou qui ont délibéré pour engager son élaboration et sa mise en œuvre.**

Les projets devront être localisés en région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Les projets ne devront pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention complète c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée.

Les projets sont en conformité avec toutes les réglementations en vigueur (sécurité, ICPE, PLPDMA...).

Seules les dépenses qui concourent à la réalisation du projet pourront prétendre à un soutien financier de l'appel à projets.

Les salaires des agents de la fonction publique en fonction ne sont pas éligibles.

Les projets suivants sont d'ores et déjà considérés comme non éligibles :

- Les études visant la seule mise en conformité avec les obligations réglementaires applicables ;
- Les investissements concernant le seul respect de la réglementation.

### **i POUR LES TERRITOIRES ZERO DECHET ZERO GASPILLAGE (TZDZG) ET LES LAUREATS DE LA PRECEDENTE EDITION DU PRESENT AAP (édition lancée en 2018) :**

Les collectivités dont le programme d'actions se termine en 2019 peuvent candidater, mais doivent impérativement fournir un bilan des actions terminées, celles qui sont à poursuivre et celles qui n'ont pas encore été étudiées ou mises en œuvre, afin de justifier de la candidature à ce nouvel AAP.

Les collectivités dont le contrat avec l'ADEME et/ou la Région est toujours en cours en 2020 ne sont pas éligibles au volet 2.

#### 4. Engagement des bénéficiaires

Les EPCI lauréats s'engagent à :

- Faire la restitution de la matrice des coûts de gestion des déchets et du cadre des coûts, mettre en œuvre une comptabilité analytique ;
- Transmettre à l'Observatoire Régional des Déchets le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » et le rendre public ;
- Remplir et mettre à jour annuellement les données sur OPTIGEDE ;
- Etre à jour des données à compléter annuellement sur SINOE© (données techniques de l'année N (« Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » conforme au Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015), conformément à la procédure de l'Observatoire Régional des Déchets ([observatoire-dechets@maregionsud.fr](mailto:observatoire-dechets@maregionsud.fr)).

#### 5. Calendrier et procédure de dépôt des candidatures

<b>ETAPE 1 :</b> Dépôt de la candidature	Les candidats devront envoyer leur candidature (c'est-à-dire la note de candidature), sous format électronique, avant le : <b>4 octobre 2019</b>  à : Loïc CORDIEZ : <a href="mailto:lcordiez@maregionsud.fr">lcordiez@maregionsud.fr</a> et Cécilia FLORIT : <a href="mailto:cecilia.florit@ademe.fr">cecilia.florit@ademe.fr</a>
<b>ETAPE 2 :</b> Jury technique ADEME-Région	Toutes les candidatures sont analysées afin de déterminer leur éligibilité au présent appel à projets.  Dans le cas d'un avis favorable de la part du jury technique ADEME-Région, les candidats seront invités à constituer un dossier de demande de subvention. Sinon la candidature prendra fin à cette étape. Les services de l'ADEME et de la Région pourront auditionner les candidats pour lesquels il y aurait besoin d'approfondir le projet.
<b>ETAPE 3 :</b> Dépôt de la et des demandes de subvention	Dépôt des demandes de subvention avant le : <b>15 novembre 2019</b> Dans le cas où le projet serait retenu, la date de dépôt de demande de subvention constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.  <b><u>Pour la Région :</u></b> Les dossiers en ligne de demande de subvention doivent être déposés, complets, sur le site internet : <a href="https://subventionsenligne.regionpaca.fr/">https://subventionsenligne.regionpaca.fr/</a> Ils devront être différenciés entre demande de subvention de fonctionnement pour action spécifique et demande en investissement.  <b><u>Pour l'ADEME :</u></b> Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention seront communiqués à l'étape précédente.
<b>ETAPE 4 :</b> Instruction des demande et vote	Les décisions de la Région et l'ADEME sont souveraines et aucun appel ou réclamation ne pourront être admis. Les partenaires du présent appel à projets se réservent le droit de modifier leurs critères d'intervention à tout moment et de relancer un nouvel appel à projets.  <b><u>Pour l'ADEME et la Région :</u></b> Un avis technique et financier sera soumis aux comités de gestion décisionnel ADEME-Région, et instance décisionnelle de l'ADEME.  <b><u>Pour la Région :</u></b> La décision d'attribution de la subvention régionale sera ensuite soumise au vote de la Commission permanente du Conseil Régional. Aucune information ne sera donnée aux candidats avant la Commission Permanente. Le candidat sera informé de la décision par un courrier après la Commission. A titre indicatif, il est prévu de présenter les candidatures à une Commission Permanente du premier semestre 2020.

## VOLET 1 : ECONOMIE CIRCULAIRE

### 1. Dispositif d'accompagnement et de reconnaissance des démarches territoriales en faveur d'une économie circulaire

Le dispositif d'accompagnement et de reconnaissance des démarches territoriales économie circulaire a été lancé par l'ADEME, en partenariat avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, la Communauté urbaine de Dunkerque, les représentants des collectivités (Assemblée des Communautés de France, France Urbaine, Régions de France, AMF), des professionnels du secteur des déchets (Centre National du Recyclage), des associations (Institut National de l'Economie Circulaire, France Nature Environnement, OREE, AMORCE, Zéro waste France).

Ce dispositif a pour objectif, à travers une démarche d'amélioration continue, d'aider concrètement les collectivités à dresser un état des lieux de leur politique en matière d'économie circulaire et à mesurer leur performance globale afin de déterminer leur stratégie d'actions. Il constitue un support pour animer une dynamique allant au-delà des approches classiques liées à l'exercice des compétences « déchets » des collectivités, en créant des passerelles avec notamment le développement économique et l'aménagement du territoire.

A l'image de Cit'ergie qui labellise les collectivités pour la mise en œuvre d'une politique climat-air-énergie ambitieuse, un label sera également mis en place sur ce dispositif pour valoriser les politiques d'économie circulaire les plus ambitieuses.

**Le cœur technique du dispositif est le référentiel d'actions qui se présente sous forme de tableur. Pour le télécharger gratuitement :** <http://www.optigede.ademe.fr/telecharger-le-referentiel-dactions>

Pour en savoir plus :

- générales sur : <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire/demarche-territoriale>
- techniques sur : <http://www.optigede.ademe.fr/demarche-territoriale-economie-circulaire>

### 2. Objectifs

L'objectif de ce volet est d'accompagner les collectivités dans l'analyse de leur politique territoriale et la définition d'une stratégie d'actions en faveur d'une économie circulaire, à l'aide du référentiel cité précédemment.

### 3. Financement et niveaux d'aide

Le financement porte sur :

- Une prestation externe pour la réalisation d'un diagnostic permettant d'aboutir à un plan d'actions ;
- Après avoir réalisé elle-même le diagnostic ou avoir choisi de se faire assister, la collectivité peut mettre en œuvre seule son plan d'actions ou décider d'avoir recours à une assistance externe pour cette tâche, ainsi que pour le suivi de la réalisation. Le financement peut alors également porter sur cette assistance.

L'ADEME propose un cahier des charges « Economie Circulaire - Accompagnement collectivités » afin de sélectionner un prestataire extérieur pour réaliser ces différentes missions :

<http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>;

## Taux maximum d'intervention ADEME sur les dépenses éligibles retenues

AIDES	Objectifs des aides	Taux maximum et plafonds
Décision	Etude de diagnostic et plan d'actions	70% Plafond de l'assiette à 50 000€
	Etude d'accompagnement de projet	70% Plafond de l'assiette à 100 000€

**Les taux d'intervention seront appliqués aux montants des dépenses prévisionnelles éligibles retenues qui pourront être inférieurs aux coûts totaux des projets lauréats.**

La participation financière à cet appel à projets est une subvention publique qui devra respecter le système d'aide propre à l'ADEME ainsi que les règles communautaires et nationales d'intensités maximales et de cumuls des aides publiques.

### 4. Contenu de candidature

Le candidat devra compléter la note de candidature du présent appel à projets - 5 pages maximum. Cette note devra permettre de répondre aux éléments ci-dessous.

Les porteurs de projet devront présenter le territoire, les enjeux stratégiques liés à transition écologique, les principaux gisements de ressources et déchets, les actions mises en place jusqu'à maintenant et devront expliquer en quoi la mise en œuvre d'une économie circulaire sur leur territoire permet d'y répondre.

Ils devront justifier de leur motivation à utiliser le référentiel, et détailler les moyens permettant d'assurer une appropriation et suivi de l'outil.

Dans le cas où la collectivité sollicite un financement pour une assistance externe pour la mise en œuvre du plan d'action, elle devra transmettre le diagnostic dûment complété.

### 5. Critères de sélections

Les projets éligibles seront évalués à l'aide des critères ci-dessous :

- Motivation de la collectivité à s'engager dans une démarche économie circulaire ;
- Engagement à utiliser le cahier des charges « Economie Circulaire - Accompagnement collectivités » ADEME : <http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>;
- Moyens mis en œuvre pour assurer une bonne appropriation de l'outils et la méthode ;
- Niveau d'engagement de la collectivité dans la transition écologique, et économie circulaire ;
- Clarté de la rédaction.

## VOLET 2 : DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

### 1. Objectif

**L'objectif de ce volet est d'aider et d'inciter les collectivités à définir et mettre en œuvre leur stratégie en matière de prévention et gestion des déchets d'activités économiques (DAE).**

Dans un contexte de contrainte budgétaire des collectivités, et alors que les entreprises sont désormais soumises à de nouvelles obligations, la prise en charge financière des déchets professionnels par le service public est à repenser.

Les collectivités ont désormais un rôle clé à jouer dans l'organisation territoriale de la gestion des déchets, se plaçant ainsi en tant que coordonnatrice du territoire. À la fois guides et facilitatrices, elles peuvent aider les entreprises à répondre aux objectifs qui leur incombent et trouver des synergies gagnant/gagnant au sein desquelles elles se positionneront tantôt comme gestionnaires, tantôt comme animateurs.

Ces nouvelles gouvernances sont à-mêmes de déployer et de coordonner des offres efficaces de service pour chacun des producteurs de déchets, de planifier spatialement les équipements nécessaires quel qu'en soit le maître d'ouvrage et de développer des filières innovantes et de proximité.

### 2. Contenu de la candidature

**i** Le candidat devra compléter la note de candidature du présent appel à projets - 5 pages maximum qui détaille :

- Le diagnostic Déchets d'Activités Economiques
- Le plan d'actions Déchets d'Activités Economiques
- Le détail de la gouvernance
- Le planning prévisionnel et le budget en cohérence

**Afin de réaliser ces différents documents, le candidat pourra s'appuyer sur le référentiel d'action du dispositif d'accompagnement des démarches territoriales en faveur d'une économie circulaire présenté au paragraphe 1 du volet 1**

#### *Diagnostic DAE*

Le diagnostic devra être réalisé en concertation avec tous les partenaires de la collectivité pour permettre un partage de l'information et une vision stratégique partagée. Il doit permettre d'identifier précisément les flux DAE qu'ils soient assimilés ou non assimilés.

Par exemple, et en fonction des priorités du territoire et de son niveau d'avancement, pourront être recensés :

- Les DAE produits sur le territoire, leur volume, leur typologie, leur répartition géographique ;
- Les flux évités (prévention) et les flux réemployés ou réutilisés (dynamique d'EIT) ;
- Les modes de gestion et les installations de traitement (rupture de charge et traitement) et les coûts afférents précis, les filières de tri et de valorisation locales ;
- Les entreprises déjà actrices de leurs territoires (FILIDECHET, entreprises CEDRE, projets EIT, outil ACTIF de la CCI...);
- Les besoins et difficultés du service public et ceux que connaissent les entreprises utilisatrices pour respecter leurs obligations ;
- Les quantités de déchets produits consolidées par typologie (biodéchets, 5 flux, verre...);
- etc.

L'analyse de ce diagnostic doit permettre à la collectivité et à ses partenaires d'objectiver les initiatives pertinentes. La réflexion concertée sur la gestion des différents flux de déchets doit permettre une optimisation des services et des coûts, et la création de filières locales de valorisation de la ressource secondaire.

### *Gouvernance élargie*

Les collectivités devront proposer un projet concerté pouvant mener, selon les choix et priorité, à un schéma de gestion adapté des flux de DAE, permettant le développement de l'économie circulaire sur le territoire concerné. Aussi, l'effort de gouvernance est particulièrement important : le portage politique et la coordination territoriale entre les différents acteurs sont donc deux facteurs de succès.

La gouvernance du projet doit être à l'échelle territoriale ou « supra territoriale » (par exemple à l'échelle d'un SCOT).

En fonction de la typologie des territoires et des « producteurs » de déchets présents, pourront être associés : les grandes administrations ; les établissements relevant de l'éducation nationale ; les établissements relevant de la santé publique ; les représentants des ZA et des commerces de centre-ville ; les représentants des chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre Agriculture) ; les Fédérations et syndicats professionnels: Hôtellerie, BTP ; les producteurs de déchets d'activités économiques ; etc...

### *Plan d'actions DAE*

Le plan d'actions DAE traduira la stratégie territoriale que souhaite mettre en œuvre la collectivité pour la prévention et la gestion des DAE locaux. Elle devra prendre en considération le besoin de massification et de diversification des filières de traitement, l'opportunité de création de filières locales et d'emplois non délocalisables. Elle permet notamment d'avoir une vision sur la programmation prévisionnelle des investissements nécessaires aux collectivités pour répondre à leurs besoins, en tenant compte des besoins des entreprises.

Sur la base des éléments du diagnostic, la collectivité rédigera un plan d'actions qui:

- Identifiera les filières prioritaires sur lesquelles elle entend travailler (opportunité de bouclage de flux et de gestion de proximité des DAE).
- Évaluera les possibilités de mise en œuvre de services partagés payants (par exemple collecte des biodéchets pour les gros producteurs) ;
- Mettra en évidence les capacités d'accueil (déchèteries, plateformes de broyage, centres de tri, de transfert par exemple) et de traitement localement nécessaires ;

Ce plan d'actions détaillera également :

- Pour les déchets dont elle assure la gestion :
  - Le déploiement de la RS pour la prise en charge des déchets publics des administrations et des entreprises privées, si possible incitative.
  - Les modalités de gestion programmées en matière de prévention, collecte, tri et traitement des DAE ;
  - L'organisation du suivi en matière d'obligations et de responsabilité en tant que détenteurs de déchets (registre chronologique, bordereau de suivi, attestation de valorisation...)
- Pour les déchets dont elle n'assure pas (ou plus) la gestion :
  - Les modalités opérationnelles de transfert de gestion de la collectivité vers les entreprises, avec un calendrier arrêté pouvant être progressif incluant des paliers ;
  - L'accompagnement vers une gestion mutualisée des DAE auprès des entreprises et des zones d'activités intégrant la prévention;
  - La facilitation de la mise en œuvre de démarche EIT
  - Les infrastructures à programmer et les modalités de facilitation du déploiement de solutions privées (réserves foncières éventuelles, modifications des Plans Locaux d'Urbanisme...).



### *Budget prévisionnel et planning de réalisation*

Le planning et le budget prévisionnel permettront d'avoir une vision sur la programmation prévisionnelle des actions et des investissements nécessaires au candidat pour mettre en œuvre son plan d'actions. Le candidat devra préciser clairement et explicitement la durée de son plan d'action DAE.

Ils devront détailler, sur la durée du plan d'actions DAE :

- Les moyens internes et externes mobilisés (ressources humaines et budget)
- Les étapes de mise en œuvre du projet

### **3. Critères d'évaluation**

Les candidatures seront évaluées selon les critères suivants :

- Mobilisation des acteurs du territoire et pertinence des modes organisationnels (organisation de la gouvernance, complémentarité des acteurs participants au projet (publics et privés notamment) ;
- Actions du candidat pour explorer les possibilités d'utilisation locale des matières premières secondaires (compost, broyat, bois déchiqueté, textiles...), rendre son territoire économe en ressources et créer des boucles d'économie circulaire ;
- Cohérence de la stratégie et des choix opérés par la collectivité (prise en charge par le service public et financement ad hoc, accompagnement vers l'initiative privée et l'EIT) ;
- Moyens mobilisés pour pérenniser cette gestion sur la durée ;
- Qualité de la démarche (intégration dans une stratégie ambitieuse, méthodologie de mise en œuvre et d'évaluation).
- Adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs fixés ;
- Niveau d'engagement de collectivité dans la transition écologique, autre que l'EC (énergie, climat,..) ;
- Capacité à créer des synergies avec d'autres territoires engagés dans des démarches similaires et/ou complémentaires ;

### **4. Financement et niveaux d'aide**

#### **Dépenses de fonctionnement :**

Sont éligibles au titre de ces dépenses toutes prestations relatives à :

- La réalisation d'études (diagnostic, plan d'actions, études destinées à choisir, organiser, définir, préparer ou améliorer des actions de prévention des déchets selon les choix et les priorités de la collectivité) ;
- L'accompagnement et l'animation territoriale par un prestataire externe permettant le pilotage du sujet ;
- Une animation territoriale afin de permettre l'animation et la mise en œuvre du plan d'action des projets à raison d'1 ETP maximum, et pour une durée de 1 à 3 ans maximum.
- La communication et la formation.

#### **Dépenses d'investissement:**

Sont éligibles au titre de ces dépenses le déploiement d'actions de mise en œuvre de la stratégie comme par exemple (liste non exhaustive) :

- L'acquisition d'outils permettant la mise en œuvre d'une RSI ;
- L'adaptation des déchèteries pour l'accueil différencié des flux professionnels, ou de zones de

dépôt/regroupement pour les professionnels en amont des déchèteries publiques ;

- La création de ressourceries et de zones de réemploi (matériaux), en lien avec les besoins sociaux et économiques des entreprises du territoire ;
- Le développement de solutions techniques de prévention et/ou valorisation des déchets au niveau des entreprises et/ou des collectivités (réemploi, EIT, biodéchets...).

Attention, ne seront pas soutenues :

- Les études visant la seule mise en conformité avec les obligations réglementaires applicables
- Les investissements concernant le seul respect de la réglementation
- Les salaires des agents de la fonction publique en fonction ne sont pas éligibles

### **Taux d'intervention**

<b>Type d'aide</b>	<b>Dépenses éligibles</b>	<b>Taux maximaux d'intervention sur les dépenses éligibles Région</b>	<b>Taux maximaux d'intervention sur les dépenses éligibles ADEME</b>
<b>Aide à la décision de l'ADEME et au fonctionnement de la Région</b>	Etude de diagnostic et plan d'actions	50%	70% Plafond assiette à 50 000€
	Etude et prestation d'accompagnement de projet	50%	70% Plafond assiette à 100 000€
<b>Aide aux changement de comportement de l'ADEME et au fonctionnement de la Région</b>	Dépenses internes de personnel liées au programme d'actions + Petit équipement lié à la création d'un poste de chargé.e de mission. + Dépenses externes de communication et de formation	50%	Plafond de 24 000 €/ETP/an pendant 3 ans max + 15 000€ d'installation au poste la première année lors d'une création de poste + Plafond 20 000€/an pendant 3 ans max
	Animation	50%	70%
	Communication Formation	50%	50%
<b>Aide à la réalisation de l'ADEME et à l'investissement de la Région</b>	Soutien aux actions menées (matériel, équipements..)	50% Taux d'intervention en fonction de la qualité du projet	Taux à déterminer en fonction du projet et de la thématique

**Pour la Région :**

**Le plafond des aides cumulées est fixé à 200 000 € (fonctionnement + investissement) par lauréat.**

La participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit dans le cadre du système d'aides internes en vigueur ainsi que des règles de financement de l'Union Européenne (notamment règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, régime cadre SA 40391 et encadrement 2014/C 198/01 relatifs aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; régime cadre SA 40405 relatif à la protection de l'environnement et règlement de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013).

**Pour l'ADEME et la Région :**

Les taux d'intervention seront appliqués aux montants des dépenses prévisionnelles éligibles retenues qui pourront être inférieurs aux coûts totaux des projets lauréats.

Les aides apportées doivent respecter le cumul des aides publiques et sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier de demande de subvention complet.

**ATTENTION :** *Les projets ne devront pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention complète c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée. Les dépenses, éligibles et retenues, seront prises en compte au plus tôt à compter de la date de demande de subvention (date de dépôt en ligne pour la Région)*

## VALORISATION DES PROJETS LAUREATS

La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par les partenaires de l'appel à projets.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques au niveau régional et national.

A cette fin, les partenaires financeurs du présent appel à projets devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant le niveau de confidentialité.

Par ailleurs, **toutes les productions financées devront porter les logos des partenaires de l'appel à projets et mentionner la phrase suivante : « Projet mené avec le soutien financier de l'ADEME, et du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ».**

## COHERENCE AVEC LES AUTRES APPELS A PROJETS

Il est attendu des candidats de veiller à une articulation, avec les dispositifs d'intervention s'adressant aux enjeux prioritaires des territoires, susceptibles d'être lancés par l'ADEME et la Région en 2019/2020 : appel à projets « Filidéchet », appel à projets « T3E », Cadre d'intervention EIT, appel à projets « ProValoTri »... Le porteur de projet devra signaler dans sa note de candidature, si lui ou un de ses partenaires est lauréat de l'un de ces appels à projets, ou s'il souhaite y candidater.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Economie circulaire : <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>
- Ecologie Industrielle Territoriale : <http://www.ademe.fr/expertises/produire-autrement/production-industrielle-services/passer-a-laction/lecologie-industrielle-territoriale>
- Déchets d'Activités Economiques : <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets/dossier/dechets-entreprises-choix-role-collectivite/savoir-plus-dechets-activites-economiques-dits-assimiles>

## CONTACTS

Pour toute demande d'information, des contacts peuvent être pris avec :

- **Volet 1** - Mme Cécilia FLORIT, chargée de mission Economie Circulaire à l'ADEME : [cecilia.florit@ademe.fr](mailto:cecilia.florit@ademe.fr) - 04 91 32 84 64

- **Volet 2** - M Loïc CORDIEZ, chargé de missions déchets et Economie Circulaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : [lcordiez@maregionsud.fr](mailto:lcordiez@maregionsud.fr) – 04 94 92 46 10

## ANNEXE :

### Rappels sur la notion d'Economie Circulaire (EC)

Passer à l'économie circulaire, c'est aller au-delà des politiques « Plan Local de Prévention des Déchets » en mobilisant les acteurs économiques présents sur le territoire et en créant une complémentarité avec les autres politiques territoriales (climat, énergie, urbanisme, économique). C'est aussi rassembler les parties prenantes du territoire (collectivités, administrations, entreprises, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations, citoyens...) autour d'enjeux mobilisateurs pour chacun.

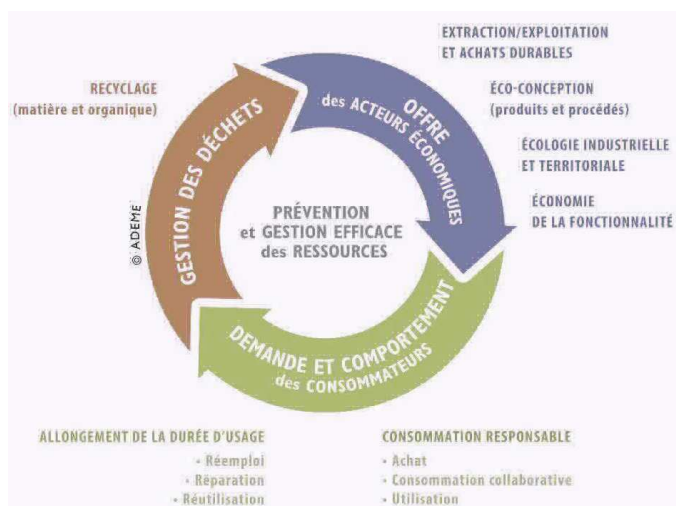
L'économie circulaire s'oppose au modèle classique d'économie linéaire (extraire-produire-consommer-jeter). Elle doit permettre de réduire l'extraction des ressources en valeur absolue, quels que soient les niveaux de croissance économique et démographique. Il s'agit de faire mieux avec moins.

Proposant de nouveaux débouchés et demandant des compétences spécifiques, l'économie circulaire est un facteur d'attractivité du territoire. Elle constitue une formidable opportunité d'économies, de création d'activités et d'emplois.

En aucun cas l'économie circulaire ne se réduit au recyclage. Elle propose une vision systémique des flux de matières et d'énergie avec, à la clé, de nombreux leviers d'actions.

Dans le respect de la hiérarchie « Eviter, Réduire, Compenser », il s'agit de prendre en compte les trois champs suivants :

- Production et offre de biens et services : approvisionnement durable, écoconception, écologie industrielle et territoriale et économie de la fonctionnalité ;
- Consommation collaborative, demande et comportement : achat et consommation responsables (bonne utilisation des produits), réemploi et réparation ;
- Gestion des déchets : au-delà de la réduction à la source, la gestion des déchets restants doit favoriser le recyclage et, si besoin, la valorisation énergétique.



# Déchets d'activités économique

## I. CONTEXTE

### 1. Définition

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers (article R. 541-8 du Code de l'environnement). Ceci inclut notamment les déchets non dangereux non inertes provenant des :

- Entreprises industrielles ;
- Entreprises de BTP ;
- Artisans et commerçants ;
- Services publics (écoles, administrations...);
- Professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,);
- Services tertiaires ;
- Particuliers hors de leur domicile (déchets des établissements recevant du public, transports,).

Les DAE peuvent être des déchets :

- Dangereux
- Non dangereux non inertes, dit « banals »
- Inertes

L'essentiel des DAE devrait être collecté séparément par des opérateurs privés. Cependant une fraction des DAE reste collectée par le service public ou un prestataire agissant pour son compte. C'est la part dite « assimilée » aux DMA (Déchets Ménagers et Assimilés), car les DAE sont alors collectés en mélange avec les déchets ménagers. Les déchets assimilés sont des DAE que l'on peut considérer comme « les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers. » (Circulaire du 28 avril 1998).

En matière de filières de traitement, les DAE peuvent connaître deux options :

- Une filière distincte, dès la collecte, spécifique aux DAE,
- Une filière commune aux DMA, aussi bien pour la collecte que pour le traitement ou le stockage, en principe sous conditions définies par le service d'enlèvement des déchets des collectivités compétentes (ex : conditions de volume journalier, instauration d'une redevance spéciale assurant le financement de ce service...).
- L'état de connaissance de ce gisement (nature et origine), même à l'échelle nationale, est souvent faible du fait de la variété des producteurs et des types de déchets produits, de la dispersion des acteurs économiques et des moyens de collecte et de traitement, des conditions de réalisation des prestations dans un marché concurrentiel de la collecte et du traitement de la valorisation ou de la récupération des DAE, ou de l'utilisation des filières de collecte ou traitement des déchets des ménages.

### 2. Contexte réglementaire

#### Zoom sur le Décret « 5 flux »

Dans le prolongement de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation producteurs de déchets et notamment de DAE sont soumis à des obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets :

- **Le principe de proximité en matière de traitement** (Article L.541-1 II du Code de l'Environnement 4° Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité) ;

- **Le principe de hiérarchie des modes de traitement.** (Articles L.541-1-II-2° et L.541-2-1 I du Code de l'Environnement : « *Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° « du II » de l'article L. 541-1 consistant à privilégier, dans l'ordre la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.* »)

En outre, **tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.** Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. (Articles L.541-2 et R.541-43 II du Code de l'Environnement)

**Le Code de l'Environnement prévoit des dispositions spécifiques en matière de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques : biodéchets, déchets d'emballages, déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois (« 5 Flux »)**

#### Zoom sur les biodéchets

Les biodéchets des gros producteurs de biodéchets (restaurants ou cantines d'environ 180 repas/j, magasin de surface commerciale d'au moins 100 m2 pour l'alimentation...), doivent être valorisés (par compostage ou méthanisation par exemple).

Leur élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est interdite. Cette obligation s'applique dès qu'une entreprise produit au moins 60 litres d'huiles alimentaires par an ou 10 t de biodéchets hors huiles alimentaires par an. (Articles L.541-21-1, R.543-225 II et R.543-226 du Code de l'Environnement et Articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011)

de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement).

L'obligation de tri et de collecte séparée porte sur :

- le papier / carton
- le métal
- le plastique
- le verre
- le bois

Sont concernés, tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...), qui sont collectés par un prestataire privé ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale). Il est interdit de mélanger des déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.

Il est obligatoire de valoriser les déchets triés :

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois doivent être soit :

- Directement valorisés par leur producteur / détenteur ;
- Cédés à un exploitant d'installation de valorisation ;
- Cédés un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant d'installation ou l'intermédiaire délivre chaque année, avant le 31 mars, au producteur / détenteur une attestation de valorisation mentionnant les quantités de déchets leur ayant été confiées ; la nature des déchets (papier, de métal, de plastique, ...) ; la destination de valorisation finale.

Des sanctions pénales sont prévues à l'article L.541-46 du Code de l'Environnement :  
« I.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;

II.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. »

Des sanctions administratives sont également prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement :

« I.- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut par une décision motivée:

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. »

### 3. Gestion et financement des DAE

La définition des déchets dits « assimilés » est primordiale puisqu'elle détermine la limite entre les déchets qui peuvent être pris en charge par le service public et ceux pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un prestataire privé. La collectivité est la seule compétente pour considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé ». La distinction entre déchets assimilés et déchets non assimilés peut être le résultat de multiples critères, certaines collectivités choisissant ainsi un volume de déchets maximum produit qui figure dans leur règlement de collecte.

La gestion des assimilés est majoritairement financée par la TEOM, avec une contribution des professionnels (assiette calquée sur valeur locative des propriétés bâties) décorrélée du service rendu. La redevance spéciale (RS), obligatoire en cas de TEOM, prévue pour financer équitablement cette part du service dédiée aux entreprises, compense parfois insuffisamment les charges liées à la gestion des déchets assimilés.

Cette situation a perduré pendant 20 ans jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014, dit « arrêt Auchan » ne replace sur le devant de la scène la question du mode de financement des déchets assimilés. Pour rappel, le conseil d'Etat a entériné la décision du tribunal administratif de Lille déchargeant la société Auchan France des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères mises à sa charge pour l'année 2008 sur 4 magasins situés sur la l'agglomération lilloise au motif que la délibération de la communauté urbaine Lille Métropole en date du 20 décembre 2007 fixant le taux de cette taxe était entachée d'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'État, 8ème / 3ème SSR, 31/03/2014, 368111 : 1) Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.,,2) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale mentionnée à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'aurait pas été instituée).

Depuis la loi de finance rectificative de 2015, la TEOM est devenue TEOMA (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des Assimilés) et la RS disparaît.

Si elle intègre désormais les déchets dits « assimilés », la TEOMA n'évite pas certains écueils : Elle génère un sentiment persistant d'inéquité. En effet, certains contribuables à faible assise foncière et à forte production de déchets (hôtels, restaurants, etc.) semblent favorisés. De même, la disparité des valeurs locatives d'une commune à l'autre entraîne une forte variation de la taxe. La TEOMA ne résout toujours pas le manque de lisibilité pour l'utilisateur de l'effort consenti pour l'enlèvement des déchets. Enfin, la question de la disproportion manifeste entre taux produits et montant des dépenses allouées au service a été éludée, l'excès de produit prévisionnel de TEOMA par rapport au coût prévisionnel net du service devant se situer sensiblement en deçà de 15% (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 24/06/2015 - BOI-IF-AUT-90-30-10-2015062)

Ainsi, le nouveau régime ouvert par la loi de finances rectificative pour 2015 autorise le financement de la gestion des déchets assimilés par la TEOM. Dans ce cas, la redevance spéciale n'est pas obligatoire.

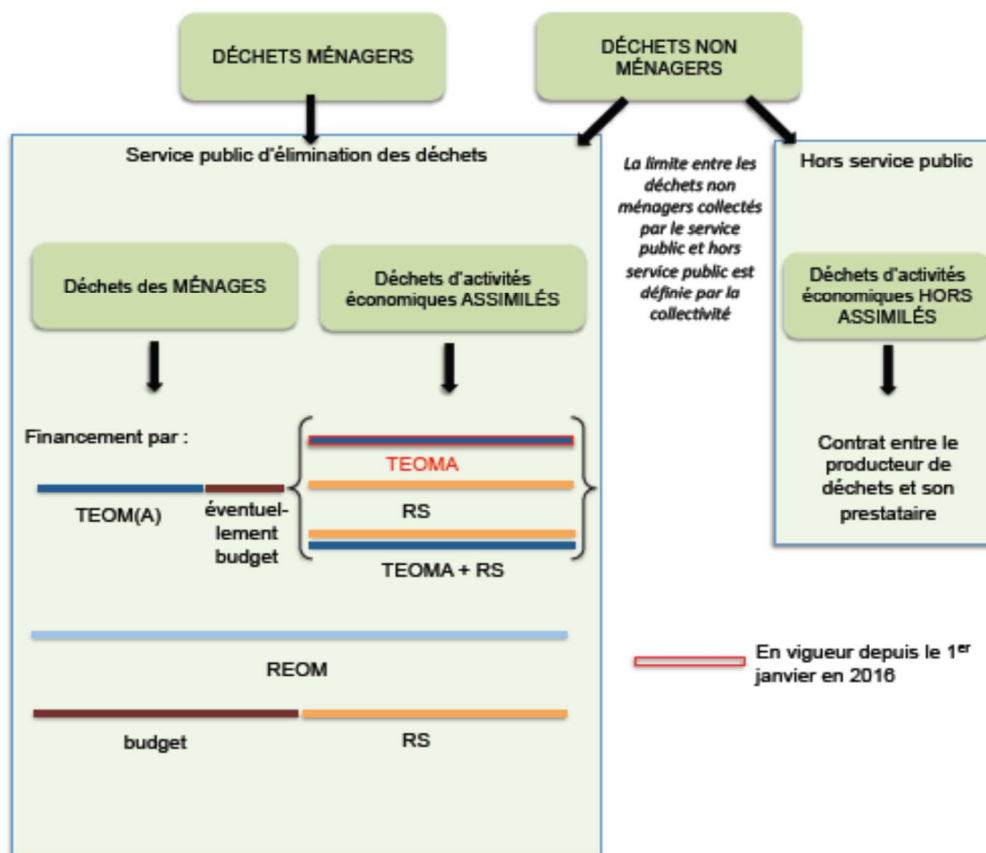


Cette nouvelle possibilité reste sous le régime de la TEOM (règles conservées pour les dates de délibération, lissage en cas de fusion, régimes dérogatoires, etc.) Il ne s'agit en effet que de l'élargissement des dépenses que la taxe peut financer et non d'une modification de la taxe en elle-même. Il s'agit d'une possibilité, si bien que les collectivités qui souhaitent maintenir le régime antérieur « TEOM et RS » le peuvent.

Comme précédemment, les collectivités peuvent décider d'exonérer de TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale. La disposition change simplement de place dans les textes : précédemment au dernier alinéa de l'article L. 2333-78 du CGCT, cette possibilité figure désormais au III 2 bis de l'article 1521 du CGI.

Vigilance pour les collectivités au budget général intégral pour qui la RS reste obligatoire.

Les différentes alternatives dont disposent désormais les collectivités pour financer le service public de prévention et de gestion des déchets sont résumées dans le schéma ci-après.



Financement de la gestion des déchets assimilés Enseignements et évolutions suite aux arrêts « Auchan » (Amorce réf DJ25 – Mars 2017)

Déjà marginale lorsqu'elle était obligatoire, le caractère facultatif de la RS n'est pas favorable à sa généralisation. Pour autant, certains arguments, qui ne sont pas nouveaux, doivent être étudiés avant de l'écarter au profit du nouveau régime de TEOM.

La redevance spéciale comme toute redevance est proportionnelle au service rendu. Elle permet donc :

- de s'assurer que les particuliers ne financent pas le service offert aux professionnels,
- d'envoyer un signal prix pour inciter les professionnels à réduire leur production de déchets.

La mise en place de la RS pourra induire différents effets. Certains producteurs pourraient décider de sortir du service public pour se tourner vers un opérateur privé dont les tarifs/prestations seraient plus adaptés. Les relations entre collectivités et professionnels pourront être clarifiées via l'adhésion à une convention qui détaille le service rendu.

Par ailleurs, l'assujettissement des administrations pourrait générer des recettes supplémentaires pour le service. A noter à ce sujet que dans un arrêt du 8 février 2017, la Cour de cassation est venue préciser que la perception de la RS ne nécessitait pas obligatoirement de conventions. La perception de celle-ci peut tout à fait se faire en l'absence de conventions, toute délibération qui prévoirait l'inverse serait illégale. Ainsi, les conventions restent possibles, elles ne sont simplement pas obligatoires.

***L'intérêt majeur de la RS réside dans le fait qu'elle reste un puissant vecteur d'information sur le coût du service rendu et envoie un signal-prix utile pour responsabiliser les acteurs économiques, permettant parfois d'optimiser le budget de la collectivité.***

## II. Objectifs nationaux et régionaux

### 1. La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015 définit des objectifs quantifiés, en application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage : atteindre 55 % en 2020 et 65 % en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes ;
- Réduire la mise en décharge des déchets non dangereux non inertes de 30 % en 2020 puis de 50 % en 2025 par rapport à 2010.
- Réduire de 50% les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

### 2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, voté le 18 octobre 2018 a permis d'analyser les spécificités du territoire régional : les DAE de type « assimilés » représentent près de 40 % des DMA collectés par le service public de gestion des déchets et suivent la filière commune aux DMA. On répertorie 4 millions de tonnes de DAE sur le territoire, représentant les deux tiers des déchets non dangereux non inertes, dont 1,3 M. sont ainsi gérés par le service public.



Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur (PRPGD) fixe des objectifs quantitatifs pour les DAE avec priorité donnée à la prévention dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Les objectifs sont les suivants :

- Réduire de 10 % la production des DAE, dès 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 tonnes pour l'ensemble des DND)
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de DAE faisant l'objet de préparation à la réutilisation

- Améliorer la traçabilité des DAE afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les DMA pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025 (- 670 000 tonnes)
- Valoriser 65 % des DAE en 2025, contre 44 % en 2015 (+ 1 200 000 tonnes pour l'ensemble des DND)
- Atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages (+ 120 000 tonnes de déchets d'emballages ménagers triés incluant les assimilés)
- Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets dès 2025 incluant les gros producteurs (+340 000 t/an par rapport à 2015)

### 3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Dans le cadre de l'objectif 25 du SRADDET « Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme », la règle N°LD1-Obj25a impose d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant les équipements afférents, en cohérence avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET. Les documents d'urbanisme et de planification devront exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

La règle N°LD1-Obj25b indique que cette gestion territoriale des déchets et des ressources secondaires nécessite une anticipation foncière pour permettre l'émergence des équipements d'accueil, de transit et de transformation à l'échelle des bassins de vie, privilégiant pour les unités industrielles, les friches et terrains dégradés.